



REGLEMENT DU

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Date d'approbation :

Le 25 juin 2014

SERVICE ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE MAURIENNE

Grande Rue – 73220 AIGUEBELLE

☎ : 04.79.44.31.61

Ou 06.66.35.33.30

assainissement@portedemaurienne.eu

Permanence mardi de 9h à 12h

Sommaire

Chapitre Ier : Dispositions générales.....	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application territorial.....	4
Article 3 : Autres prescriptions.....	4
Article 4 : Définitions.....	4
Article 5 : Contexte réglementaire	5
Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	5
Article 7 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	5
Article 8 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	6
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC	7
Article 10 : Informations des usagers après les contrôles des installations.....	7
Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations	8
Article 11 : Prescriptions techniques applicables.....	8
Article 12 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales	8
Article 13 : Mise hors service des dispositifs.....	8
Article 14 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées.....	8
Article 15 : Responsabilité et obligation du propriétaire et/ou occupant	9
Chapitre III : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de conception.....	10
Article 16 : Responsabilité et obligation du propriétaire	10
Article 17 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	10
Article 18 : Examen de la conception des installations	11
Chapitre IV : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : Vérification de l'exécution	12
Article 19 : responsabilités et obligations du propriétaire.....	12
Article 20 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages	12
Chapitre V : Pour les installations existantes	13
Article 21 : Responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	13
Article 22 : Responsabilité du vendeur et de l'acquéreur.....	13
Article 23 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations	14
Article 24 : Consignation dans un rapport de visite	15
Chapitre VII : Dispositions financières.....	15

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif	15
Article 26 : Institution de la redevance	15
Article 27 : Montant de la redevance.....	15
Article 28 : Redevables de la redevance.....	16
Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	16
Chapitre VIII : Dispositions d'application	17
Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif	17
Article 31 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	17
Article 32 : Pénalités financières pour absence de l'utilisateur lors d'un contrôle	17
Article 33 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	18
Article 34 : Constats d'infraction.....	18
Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.....	18
Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	18
Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	19
Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	19
Article 39 : Voies de recours des usagers.....	19
Article 40 : Modalités d'information du règlement	19
Article 41 : Modification du règlement	19
Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement	20
Article 43 : Diffusion et affichage	20
Article 44 : Clauses d'exécution	20

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, la conception des systèmes, leur réalisation, les contrôles réglementaires, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, à savoir le contrôle de fonctionnement initial des installations et le contrôle périodique de leur entretien et de leur bon fonctionnement et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Porte de Maurienne auquel la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Aiguebelle, Aiton, Argentine, Bonvillaret, Epierre, Montgilbert, Montsapey, Randens, Saint Alban d'Hurtières, Saint Georges d'Hurtières, Saint Léger et Saint Pierre de Belleville.

Ce regroupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif (*art. 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009*), on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée par l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usagers du SPANC : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, soit l'occupant d'un immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 20

équivalents habitants. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble (ci-après désigné l'occupant), à quelque titre que ce soit.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Elle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la prévention de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires et en vérifiant la conformité de l'installation, « imputable » à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitants sont ou seront raccordés à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 5 : Contexte réglementaire

L'assainissement non collectif est une compétence à la charge des collectivités locales instituée par la Loi sur l'Eau de 1992 et renforcée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et le DTU 64.1 fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations.

Article 6 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 7 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le service.

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif définis par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et à la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune ou la collectivité compétente en assainissement collectif. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

OU :

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés ; est considéré comme abandonné au sens de l'art. 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'état), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncé.
- Les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire (cf LEMA).
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 8 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le SPANC qui lui fournit les informations et obligations qui lui sont applicables. Il en est de même pour tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire a l'obligation de s'y raccorder dans la limite de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Les modalités doivent être présentées sur le règlement du service public d'assainissement non collectif. Toutefois, conformément à l'art. L 1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, *« dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article. Le refus d'accès et de contrôle constituent une infraction au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique.

L'absence de confirmation de visite de la part de l'utilisateur après envoi d'un premier rappel puis d'un second en recommandé avec accusé de réception seront également considérés comme un refus de contrôle. Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et en rendront compte au Maire de la commune concernée. En cas d'absence de l'utilisateur lors de la visite du SPANC, l'utilisateur s'expose à l'application de pénalités financières définies au chapitre IX (dispositions financières, article 31).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, si lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 de la santé publique.

Article 10 : Informations des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle consignées sur un rapport de visite (détail précisé dans l'article 22 « consignation dans un rapport de visite »), dont un exemplaire est adressé au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite où il est évalué d'une part les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation et sa conformité lors d'une vente d'autre part.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, les outils qui peuvent être utilisés pour améliorer l'installation ainsi que sur les techniques utilisées en assainissement non collectif sans pour autant se substituer au propriétaire sur le choix définitif de l'installation d'assainissement non collectif à mettre en place.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 11 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et subordonnée au respect de la réglementation nationale et locale en vigueur.

La dernière version de la norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages de moins de 20 Equivalent Habitant (EH) ou dans la gamme pour laquelle la norme a été publiée.

Article 12 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 13 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux mis hors service ou rendu inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, conformément aux articles L. 1331-5 et L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Article 14 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, et afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement. Au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

En cas d'impossibilité d'infiltration :

- Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine,
- Les eaux usées traitées peuvent être rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Toutefois, les rejets d'eaux usées, mêmes traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter. Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DDO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Article 15 : Responsabilité et obligation du propriétaire et/ou occupant

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charge lourde,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à plus de 3 mètres,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement imperméable au-dessus des ouvrages,
- De conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, en privilégiant toutefois la sécurité des personnes (risque de chute...)
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues

Les installations doivent être vérifiées et entretenues autant que de besoin, ainsi la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Le SPANC ne pourra être rendu responsable d'une vidange trop tardive. Il appartient donc au propriétaire de faire réaliser une mesure ou de prendre comme référence une périodicité d'environ 4 ans.

Dans le cas d'une installation agréée par le ministère, l'utilisateur est tenu de se référer au guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Le SPANC se tient à la disposition des usagers pour les informer sur les préconisations de vidange et/ou d'entretien des différents ouvrages composant le système d'assainissement. L'utilisateur (occupant ou propriétaire) choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau départemental de suivi des matières de vidanges.

Chapitre III : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de conception

Article 16 : Responsabilité et obligation du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables. Le SPANC a pour rôle d'informer l'utilisateur de la réglementation et de sensibiliser sur les règles à suivre pour que son projet soit conçu et implanté pour limiter tout désagrément.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Il est vivement recommandé au propriétaire de réaliser à ses frais, par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser cette étude (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996). Le service peut également exiger cette étude lorsque cela est jugé nécessaire (notamment en l'absence de schéma de zonage d'assainissement pour le secteur concerné).

Dans les autres cas si cette demande n'est pas satisfaite par l'utilisateur, le SPANC prendra contact avec le pétitionnaire pour un contrôle sur site. Un avis favorable du service ne pourra être donné que « sous réserves » après cette visite, et la responsabilité du SPANC ne saurait être engagée en cas d'inadaptation ou de dysfonctionnement du système.

Article 17 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risque pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique l'eau de captage est interdite à la consommation humaine.

Il est également préconisé d'implanter le système de traitement des eaux usées à moins de 5 mètres de l'habitation, 3 mètres des limites de propriétés et de 3 mètres d'arbres et arbustes.

Article 18 : Examen de la conception des installations

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette mission consiste à réaliser un examen préalable de la conception, qui sera joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans tous les cas, le propriétaire soumet au SPANC la liste des pièces du dossier de déclaration, pour permettre le contrôle de conception de l'installation qui est la suivante :

- Le formulaire de déclaration dûment rempli,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement à l'échelle,
- Un plan en coupe des ouvrages, si la SPANC le juge nécessaire,
- Une étude de définition de la filière à la parcelle si nécessaire,
- L'autorisation de rejet le cas échéant.

L'étude du dossier par le SPANC, complétée si nécessaire par une visite sur site vise notamment à vérifier l'adaptation du projet d'assainissement non collectif au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en un exemplaire, en amont de la demande de permis de construire ou d'aménager.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisé la vérification technique de conception et d'implantation. Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en un exemplaire, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

Le SPANC, après étude du dossier complété si nécessaire par une visite de terrain, formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il estime nécessaire, de demander des informations complémentaires voire d'effectuer une visite sur place. **Dans ce cas spécifique, une redevance complémentaire (mentionnée en annexe), sera exigible auprès du propriétaire.**

Choix d'un système avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau) ou souterrain (puits d'infiltration) : se référer à l'article 14 du présent règlement.

Chapitre IV : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : Vérification de l'exécution

Article 19 : responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 16.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne réalisation avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Article 20 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation. Il consiste à vérifier que le type de dispositif installé est conforme à la réglementation en vigueur (réglementaire ou agréé). Il porte également sur son implantation, ses dimensions, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 9. Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui évalue la bonne réalisation des travaux au regard du projet présenté et au regard des prescriptions réglementaires. Il pourra préciser en plus la conformité de l'installation pour le cas d'une vente future de l'habitation. Si l'avis donné par le SPANC à l'issue du contrôle comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC obligera, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances

- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Ces contrôles donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre V : Pour les installations existantes

Article 21 : Responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public de collecte, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les peintures, et les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 18 et 20 du présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plan...)

Article 22 : Responsabilité du vendeur et de l'acquéreur

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le rapport de visite du SPANC, établi à l'issue du dernier contrôle en date et dont la validité est toujours en cours, devra être intégré au dossier de diagnostic technique qui est fourni par le vendeur, pour être annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

Le rapport de visite, pour être valide, devra être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Au cas où le rapport de visite n'est pas valide ou inexistant, le propriétaire devra faire réaliser à sa charge, une vérification du fonctionnement et de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif. Cette vérification doit être réalisée par le SPANC (ou un prestataire mandaté par le SPANC). C'est au SPANC que revient la responsabilité d'apprécier la conformité de l'installation en fonction des éléments figurant dans le rapport de visite.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Préalablement à la réalisation des travaux de mise en conformité, le projet devra faire l'objet d'un contrôle de sa conception et de son implantation (visé à l'article 18) puis d'un contrôle de bonne exécution (visé à l'article 20).

Article 23 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations

Les critères d'évaluation permettant de définir la non-conformité des installations existantes et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, sont définis dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

(cf. Annexe du présent règlement)

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la vérification consiste à minima, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation (ventilation, implantation, autorisations...),
- Vérifier la réalisation de la vidange des ouvrages le nécessitant (fosse septique, micro station...) par une personne agréée, la fréquence des vidanges et la destination des matières,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances,
- Vérifier sa conformité réglementaire notamment dans le cadre des ventes immobilières.

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par la collectivité, et se répètera avec une périodicité de 8 ans (maximum). Cette fréquence pourra cependant varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Article 24 : Consignation dans un rapport de visite

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite qui sera adressé au propriétaire, à la commune et le cas échéant à l'occupant. Les conclusions sur l'évaluation des risques pour la santé et des risques de pollution de l'environnement de l'installation d'assainissement seront intégrées dans ce même rapport.

Le SPANC conclura au classement du dispositif selon les 3 cas évoqués ci-dessus, c'est-à-dire : « Favorable », « Favorable avec réserve », ou « Défavorable ».

Il rajoutera, si nécessaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Il précisera aussi, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date du contrôle. Ce délai pourra être réduit selon le degré d'importance du risque.

Au cas où des travaux sont nécessaires, avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme, s'il y a lieu, à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, dans le respect des conditions prévues dans les articles 18 à 20 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans un délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ces missions (vérification du fonctionnement et d'entretien, diagnostic vente) donnent lieu au paiement de redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC est soumis aux dispositions réglementaires qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles R2224-19-5, -8 et -9 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les prestations obligatoires de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 26 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Article 27 : Montant de la redevance

Le montant des redevances est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant (collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif). Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

Le montant de la redevance est défini chaque année par délibération du (EPCI, Commune...). Le tarif des redevances correspond aux charges fixes du Service Public d'Assainissement Non Collectif et se décompose en 3 parts :

- Redevance qui comprend pour une part le contrôle de conception et d'implantation d'une installation, et pour une autre part le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées
- Redevance pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes
- Redevance pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes d'immeubles en vente dont le dernier contrôle date de plus de 3 ans.

Des redevances spécifiques, suite à un avis défavorable ou à un manque d'information de la part de l'utilisateur pourront être demandées à l'utilisateur dans le cadre du principe d'égalité entre usagers.

Les montants des redevances sont fixés par l'assemblée délibérante du SPANC. Ils figurent en annexe du présent règlement.

Article 28 : Redevables de la redevance

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation sont dues par les propriétaires considérés comme usagers du SPANC dès service rendu. Elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour l'exécution des vérifications techniques de conception, d'implantation et de bonne exécution. Ces frais engagés seront dus par l'utilisateur sur présentation de factures ou d'avis des sommes à payer.

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation seront exigibles après l'exécution des prestations. Cependant, dans le cas de non-réalisation du dispositif d'assainissement dans le délai de 2 ans à compter de la date de la demande de contrôle de la conception et de l'implantation des installations au SPANC, la part de la redevance correspondant au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation sera néanmoins exigible.

Les redevances concernant la vérification des installations existantes sont facturées au titulaire de l'abonnement d'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas spécifique d'une installation d'assainissement non collectif dont l'immeuble est en vente, la redevance sera facturée au vendeur de l'habitation, ou à défaut, à son mandataire.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, une redevance spécifique sera appliquée en fonction du service rendu.

Les opérations ponctuelles de contrôles spécifiques, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facture séparée.

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la prestation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la prestation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Article 31 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par l'article.

Article 32 : Pénalités financières pour absence de l'utilisateur lors d'un contrôle

L'article L. 1331-11 du code de la santé publique prévoit que les agents du service d'assainissement aient accès aux propriétés pour procéder à la mission de contrôle. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée par la collectivité, dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 100%.

Dans le cas d'un contrôle réalisé à l'initiative de la collectivité, un avis préalable de visite sera envoyé aux intéressés (propriétaire des ouvrages et/ou occupant de l'immeuble selon le dossier traité) au minimum 7 jours avant la date prévue.

Si l'utilisateur ne donne pas suite à cet avis, un appel téléphonique afin de prendre contact avec lui sera effectué si possible. Sans suite à cet appel ou en cas de refus de contrôle, une lettre recommandée lui sera adressée, et sans suite dans les 10 jours après réception de cette lettre ou en cas de refus de contrôle, la mairie de la commune concernée en sera informée.

Après concertation et sans autre solution, la pénalité financière prévue (équivalente à la redevance majorée de 100%) sera appliquée. Une nouvelle demande de contrôle sera par ailleurs effectuée dans un délai de 2 ans.

Mesures de police générale

Article 33 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212_2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 34 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique, l'article L. 152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par l'article L. 160-4 et L. 480-1 du code de l'urbanisme.

Article 35 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L. 152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

Article 36 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de

construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L. 160-1 ou L. 480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L. 480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 480-9 du code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 480-2 du code.

Article 37 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 38 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 39 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 40 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Porte de Maurienne, et en mairie, le cas échéant.

Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 43 : Diffusion et affichage

Le présent règlement approuvé fera l'objet d'un affichage en mairie.

Un exemplaire de ce règlement sera également remis à chaque usager de l'assainissement non collectif à chaque contrôle.

Article 44 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Porte de Maurienne dans sa séance du 25 juin 2014.

Le Président,

Hervé GENON

Annexe

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercé par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Délibération du 29 Novembre 2010 approuvant le règlement de service

Délibération du 29 Novembre 2010 fixant mes tarifs de la redevance d'assainissement non collectif

Code de la Santé Publique

Article L. 1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L. 1312-1 : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2,

Article L. 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L. 1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article L. 1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L. 1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L. 2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L. 2215-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L. 2215-1 : pouvoir de police général du Préfet,

Article R. 2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Article 62 et 64 de l'arrêté du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales : transfert du pouvoir de police du maire au président de l'EPCI compétent.

Code de la construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou des travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L. 160-4 et L. 480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L. 160-1, L. 480-1 à L. 480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou des travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L. 432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L. 437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L. 432-2,

Article L. 216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatifs aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

-arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,

-articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs

-arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,

-le règlement sanitaire départemental

Évolutions réglementaires :

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Extrait de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Tarifs des redevances en vigueur du SPANC Porte de Maurienne

Redevances ANC (TTC)	
Contrôle de diagnostic des installations	90 €
Contrôle des installations neuves	220 €
Contrôle diagnostic vente	120€ (90 € + 30 €)
RDV absent	50 €
Retard de paiement	Redevance majorée de 25%
Refus de contrôle	Redevance majorée de 100%

Contrôle périodique

Le contrôle périodique fait suite au contrôle diagnostic avec une périodicité de retour sur les installations qui diffère selon l'état des installations contrôlées.

Périodicité des contrôles :

- 1 an pour une absence d'installation.
- 2 ans en cas de danger sanitaire et/ou environnemental.
- 4 ans pour les installations non acceptables.
- 8 ans pour les installations acceptables avec réserve (via questionnaire).
- 10 pour les installations acceptable et/ou neuves ayant fait l'objet d'un contrôle conception et travaux de la part du SPANC (via questionnaire).